

Statuts AMPHITÉA

Titre 1 – Objet, Dénomination, Siège, Durée, Composition

Article 1. Constitution – Dénomination

L'Association «AMPHITÉA», créée par Assemblée constitutive du 17 décembre 1974, est formée entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes qui l'ont modifiée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

AMPHITÉA, association de dialogue des assurés des sociétés membres SGAM AG2R LA MONDIALE ou de son périmètre de combinaison, ci-après «l'Association» a pour objet :

- de négocier, conclure et de faire évoluer, en faveur de ses membres adhérents, tous contrats d'assurance groupe auprès des entreprises d'assurances autorisées et toutes conventions utiles auprès des organismes de prévoyance ou de retraite, d'adapter à leur profit ces contrats et conventions, et de permettre aux membres de participer à la gestion des risques qui les concernent conformément à la législation en vigueur ;
- d'informer ses membres sur toutes les questions concernant l'épargne, la protection sociale et l'assurance de la personne, à titre individuel et collectif, et d'engager à ces effets toute action d'information, de formation et de communication avec ses membres, et en dehors d'eux, pour accueillir de nouveaux membres ;
- de développer entre ses membres un esprit de solidarité et d'entraide ;
- de prendre toutes participations et toutes initiatives, liées à son objet, présentant une utilité directe, indirecte ou complémentaire pour son activité.

Article 3. Siège social

Le siège de l'Association est fixé à PARIS (75009), 5 rue Cadet et pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 4. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5. Composition - Admission

L'Association se compose de deux catégories de membres :

- les adhérents, c'est-à-dire toutes les personnes physiques ou morales adhérentes à un contrat collectif d'assurance ayant fait l'objet d'une convention entre l'Association et un assureur.

Ces membres acquièrent cette qualité moyennant leur adhésion aux présents statuts et le paiement d'une cotisation dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration.

Les adhérents de l'Association sont regroupés dans des circonscriptions régionales ou des sections professionnelles dont les modalités d'organisation sont fixées au règlement intérieur.

- les membres assureurs avec lesquels l'Association a conclu une (des) convention(s).

Les membres assureurs doivent être préalablement agréés par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale de SGAM AG2R LA MONDIALE. Les personnes ainsi mandatées sont alors membres sans être soumis au paiement d'une cotisation.

Le nombre total de représentants des membres assureurs à l'Assemblée générale est au minimum de 10 et au maximum de 15.

Article 6. Démission - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- pour les adhérents, par le défaut de paiement de la cotisation à l'Association ou par suite de la sortie définitive du contrat ou du régime dont ils font partie, ou du décès.

- pour les membres assureurs, par décision de leur mandant ou par leur démission signifiée par écrit ou par la radiation motivée prononcée par le Conseil d'administration.

Article 7. Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Titre 2 – Administration

Article 8. Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de 7 Administrateurs au moins et de 24 Administrateurs au plus, nommés par l'Assemblée générale et révocables ad nutum. Le Conseil d'administration comprend des membres choisis parmi les adhérents de l'Association et des membres proposés par les membres assureurs de l'Association.

Les membres élus par les adhérents de l'Association sont majoritaires au sein du Conseil. Le mandat d'un administrateur est de quatre ans, son mandat peut être renouvelé sur proposition du Bureau du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut remplacer jusqu'au terme de son mandat tout membre ayant cessé ses fonctions sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration doit être composé d'au moins deux tiers d'administrateurs ayant moins de 72 ans au jour de leur élection. Lorsque le dépassement trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Le Conseil d'administration est investi par l'Assemblée générale des pouvoirs les plus étendus pour autoriser toutes les opérations se rattachant à l'objet de l'Association et dans la limite des résolutions adoptées par les Assemblées générales précédentes.

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau ou à l'un de ses membres.

Article 9. Bureau

Après chaque renouvellement par l'Assemblée générale, le Conseil élit, parmi ses membres, le Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire et un Trésorier, et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint, qui composent alors le Bureau de l'Association.

Le Président doit pouvoir justifier de sa qualité de membre adhérent de l'Association.

Les membres du Bureau sont rééligibles dans la limite de leur mandat d'administrateur tel que défini à l'article 8. Ils sont, par ailleurs, révocables ad nutum par le Conseil d'administration.

Article 10. Instances consultatives

Pour l'aider dans ses missions, le Conseil d'administration peut instituer des instances consultatives, telles que le Comité Produits et Services, le Comité de Gestion, ou tout autre, dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 11. Gratuité des mandats

Les fonctions de membre du Conseil d'administration, de membre du Bureau et des instances consultatives sont exercées à titre gratuit. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider d'allouer une indemnisation à un administrateur à qui il a confié une mission exceptionnelle et temporaire. Par ailleurs, les frais de déplacement et de séjour occasionnés par les missions confiées par le Conseil peuvent donner lieu à remboursement.

Article 12. Directeur

Le Conseil d'administration, sur proposition du Président, peut nommer un Directeur, rémunéré par l'Association, chargé de l'exécution des décisions du Conseil.

Article 13. Correspondants régionaux

Le Conseil d'administration peut, sur proposition du Bureau, désigner parmi les membres adhérents de l'Association, des correspondants régionaux dont la mission est de contribuer à la vie de l'Association localement et professionnellement, ainsi qu'aux activités liées à l'objet de l'Association. Les fonctions de correspondant régional sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'accomplissement de leur mission peuvent donner lieu à remboursement.

Titre 3 – Assemblées Générales

Article 14. Composition

L'ensemble des membres de l'Association constitue l'Assemblée générale qui se réunira une fois par an.

Pour l'exercice des droits de vote à l'Assemblée générale, les adhérents ont la faculté de donner mandat à un autre adhérent ou à leur conjoint ou au Président. Chaque adhérent dispose d'une voix. Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou adhérents. Un même adhérent ne peut disposer que de 5 % au maximum des droits de vote. Les adhérents peuvent voter par correspondance.

Article 15. Convocation

Le Président du Conseil d'administration adresse à l'ensemble des membres une convocation individuelle à chaque Assemblée générale, au moins trente jours avant la date prévue de cette Assemblée générale. La convocation précise l'ordre du jour qui a été établi par le Conseil d'administration et contient l'ensemble des projets de résolutions proposés par ce dernier, ainsi que ceux qui lui ont été communiqués quarante cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée, par cent adhérents au moins.

Les frais de déplacement des membres convoqués pour assister aux Assemblées générales ne font l'objet d'aucun remboursement par l'Association.

Article 16. Quorum

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si mille adhérents sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée doit être convoquée, qui délibère valablement, quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Aucun délai minimal entre les deux convocations n'est imposé par les présents statuts. Ainsi, les convocations à la première et à la deuxième assemblée peuvent être adressées simultanément aux membres de l'Association.

Article 17. Assemblée générale ordinaire

Une Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'administration chaque année au plus tard le 30 septembre. Elle entend les rapports (moral et financier) du Conseil d'administration sur la situation et l'activité de l'Association, sur la création, la gestion et l'évolution des contrats souscrits, se prononce sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, délibère sur les autres questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 8.

Elle seule a la qualité pour contracter et résilier les contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association et autoriser la signature d'avenants à ces mêmes contrats. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur, et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit.

Le Conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus proche Assemblée.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 18. Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'administration :

- soit pour apporter toute modification statutaire,
- soit pour décider la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une (des) association(s) poursuivant un objet analogue.

Elle doit l'être aussi dans l'hypothèse où elle est demandée au Président du Conseil d'administration par au moins dix pour cent des adhérents.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19. Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux rassemblés dans un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents et représentés aux Assemblées générales. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs ou par toute personne désignée par le Conseil.

Ces procès-verbaux sont susceptibles d'être consultés sur simple demande d'un adhérent ou d'un assureur au siège social de l'Association.

Titre 4 – Ressources et Dépenses

Article 20. Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations prévues à l'article 5 et dont le montant est adopté par résolution d'une Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration,
- des sommes versées par toutes personnes physiques ou morales et par tous les organismes intéressés par l'objet de l'Association,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- des autres recettes procurées par ses activités.

Article 21. Dépenses

Les dépenses de l'Association comprennent toutes les sommes destinées à faire face aux charges résultant de son fonctionnement.

Les dépenses sont ordonnancées par le Conseil d'administration ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil.

Titre 5 – Règlement Intérieur

Article 22. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau. Ce règlement intérieur définit les modalités d'application des statuts.

Titre 6 – Dissolution

Article 23. Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale, délibérant ainsi qu'il est dit au règlement intérieur, désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

